

**CONVENTION DE CREATION**  
**D'UN ATELIER INTER-ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTIQUE POLE DE RESSOURCES**  
**INFORMATIQUES POUR LA MECANIQUE EN REGION ILE-DE-FRANCE**

Entre :

L'Ecole Centrale / Supélec, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,  
dont le siège est 2 Avenue Sully Prudhomme 92290 Châtenay-Malabry,  
et représentée par son Directeur M. Hervé BIAUSSER,

ci-après désignée par « ECS »,

Et

L'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers ParisTech, Établissement Public à caractère  
Scientifique, Culturel et Professionnel,  
dont le siège est 151 Boulevard de l'Hôpital, 75013 Paris,  
et représentée par son Directeur Général M. Laurent CARRARO,

ci-après désignée par « ENSAM »,

Et

L'Ecole normale supérieure de Cachan, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et  
Professionnel,  
dont le siège est 61 Avenue du Président Wilson, 94230 Cachan,  
et représentée par son Président M. Pierre-Paul ZALIO,

ci-après désignée par « ENS Cachan »,

Et

L'Institut Supérieur de Mécanique de Paris, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et  
Professionnel,  
dont le siège est 3 rue Fernand Hainaut, 93400 Saint-Ouen,  
et représenté par son Directeur M. Alain RIVIÈRE,

ci-après désigné par « SUPMECA »,

Et

L'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Denis, Établissement Public à caractère Scientifique,  
Culturel et Professionnel,  
dont le siège est Place du 8 mai 1945, 93200 Saint-Denis,  
et représenté par son Directeur M. Samuel MAYOL,

ci-après désigné par « IUT Saint-Denis »,

Et

L'Université de Technologie de Compiègne, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et  
Professionnel,

dont le siège est rue du Dr Schweitzer CS 60319 60203 Compiègne,  
représentée par son Directeur M. Alain STORCK

ci-après désignée par "UTC",

Et

L'Université de Technologie de Troyes, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,  
dont le siège est 12 Rue Marie CS 42060, 10004 TROYES Cedex,  
et représentée par son Directeur M. Pierre Koch

ci-après désigné par "UTT",

Ci-après désignés individuellement "l'ETABLISSEMENT" et ensemble "les ETABLISSEMENTS",

## Préambule

Suivant la volonté de mutualiser les moyens et compétences des présents établissements d'Ile de France dans le domaine de la conception et de la production telle que précisée dans l'annexe 1, ces établissements proposent la création d'un AIP PRIMECA Ile de France.

## Article 1 - Objet, forme et composition de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France

### 1.1 Objet

Cette convention a pour objet de définir les statuts d'un partenariat commun aux ETABLISSEMENTS parties à la présente convention intitulé : Atelier Inter-Etablissements de Productique Pôles de ressources Informatiques pour la Mécanique en Région Ile-de-France ci-après désigné par "AIP-PRIMECA Ile-de-France" et dont la mission est d'être le support :

- de manipulations pratiques et d'expérimentations approfondies de haut niveau dans le domaine de la productique et dans des domaines connexes,
- de formation pratique approfondie en mécanique, au génie mécanique et à la productique dans le cadre d'un atelier expérimental multi-sites relié en réseau.

### 1.2 Forme

L'AIP-PRIMECA Ile-de-France est l'un des pôles qui constituent le réseau national AIP PRIMECA. Il ne peut en aucun cas constituer une autorité supérieure à celle des ETABLISSEMENTS. Il n'a pas la personnalité morale.

### 1.3 Composition de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France

L'AIP-PRIMECA Ile-de-France est formé des ETABLISSEMENTS.

#### 1.3.1 Adhésion

D'autres ETABLISSEMENTS peuvent adhérer à l'AIP-PRIMECA Ile-de-France. Leur adhésion est soumise à une décision unanime de la Cellule de Direction ci-après définie à l'article 2. Toute nouvelle adhésion d'un établissement fera l'objet d'un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des ETABLISSEMENTS.

### 1.3.2 Démission

Toute demande de démission d'un ETABLISSEMENT devra être présentée selon la procédure décrite dans le règlement intérieur et être actée en Cellule de Direction.

### 1.4 Partenaires ponctuels

Des organismes publics ou privés, concernés ou intéressés par les questions traitées par l'AIP-PRIMECA Ile-de-France, peuvent soutenir des actions ou participer à certaines actions. Les modalités de ce partenariat sont définies par des conventions particulières conclues avec ces organismes au nom de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France par l'un des ETABLISSEMENTS mandaté à cet effet par les autres par décision de la cellule de direction.

## Article 2 - Instances de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France

Les organes de fonctionnement de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France sont les suivants :

- la Cellule de Direction,
- le Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France.

### 2.1 La Cellule de Direction

#### 2.1.1 Composition

Il est créé une Cellule de Direction qui comporte un représentant désigné par chaque ETABLISSEMENT membre de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France.

#### 2.1.2 Fonctionnement

La Cellule de Direction se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France, ou sur demande d'un des ETABLISSEMENTS.

Le Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France dirige la Cellule de Direction.

Le Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France peut consulter les membres de la Cellule de Direction par tout moyen de communication prévu par le règlement intérieur.

La Cellule de Direction délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un autre de ses membres à l'ouverture de la réunion.

Nul membre de la Cellule de Direction ne peut recevoir plus d'un mandat d'un membre empêché.

Les décisions décrites aux articles 1.3.1, 1.3.2, 2.2.1, 3.2, 3.3, 5.1, 5.3 sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Les autres décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France a voix prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France peut convoquer la Cellule de Direction dans un délai de 7 jours ouvrés minimum sur le même ordre du jour. Aucun quorum n'est exigé dans ce cas.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à la demande du Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France ou de l'un des membres de la Cellule de Direction, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour. Ils participent aux réunions en qualité d'experts avec voix consultative.

L'ordre du jour est établi par le Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France après consultation et/ou proposition des membres de la Cellule de Direction. Il est adressé à chaque membre au minimum quinze jours ouvrés avant la date de la réunion,

En début de réunion, un secrétaire de séance est désigné afin de rédiger le compte-rendu qui est transmis sans délai au Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France.

Le Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France est responsable des comptes-rendus de réunion. Il l'adresse aux membres de la Cellule de Direction pour approbation avant diffusion dans un délai de 15 jours ouvrés.

Les comptes rendus sont accessibles, sur demande auprès du Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France, aux ETABLISSEMENTS de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France.

### 2.1.3 Compétences

La Cellule de Direction a pour fonction de :

- élaborer le programme annuel d'activités et le bilan d'activités transmis aux ETABLISSEMENTS,
- élaborer des propositions d'évolution des activités,
- délibérer sur le budget prévisionnel et l'exécution du budget en fin d'exercice conformément aux articles 3.2 et 3.3 de la présente convention,
- veiller à l'utilisation optimale des moyens de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France,
- élaborer le règlement intérieur,
- rédiger le rapport d'activités de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France à destination du réseau AIP-PRIMECA National.

## 2.2 Le Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France

### 2.2.1 Nomination

Le Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France est élu à la majorité absolue des membres en exercice par les ETABLISSEMENTS par et parmi les membres de la Cellule de Direction, pour la durée de la convention prévue à l'article 4. Son mandat peut être renouvelé une seule fois. Sa nomination figure en annexe n°2 à la présente convention.

Sont exclus du vote les membres de la Cellule de Direction candidats à la fonction de Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France.

### 2.2.2 Compétences

Le Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France assure la responsabilité de la mise en œuvre des décisions de la Cellule de Direction et de l'utilisation des moyens mis à disposition à l'AIP-PRIMECA Ile-de-France.

A cette fin, il :

- prépare et présente à la Cellule de Direction, pour approbation, le budget prévisionnel de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France ;
- rédige le rapport de gestion prévu à l'article 3.2 présenté à la Cellule de Direction ;
- élabore l'ordre du jour des réunions de la Cellule de Direction en concertation avec ses membres ;
- est responsable des procès-verbaux des réunions de la Cellule de Direction et du rapport d'activités de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France à destination du réseau AIP-PRIMECA National, ainsi que de la diffusion de ces documents aux ETABLISSEMENTS ;

- propose à la Cellule de Direction la représentation de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France au sein de toute instance nationale ou internationale ayant à traiter de questions relevant des domaines de compétence de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France ;
- rédige un bilan d'étape en vue du renouvellement ou non de la convention à son échéance.

### 2.2.3 Changement de Direction de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France

#### Démission :

Le Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France devra notifier toute démission sans délai à l'ensemble des membres de la Cellule de Direction ainsi qu'au Directeur du réseau AIP-PRIMECA National.

#### Destitution de ses fonctions :

Le Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France peut être destitué de ses fonctions par une décision unanime de la Cellule de Direction sans participation au vote du Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France, avec information préalable au Directeur de l'AIP-PRIMECA National.

Autres cas : décès, mutation dans un autre établissement, fonctions incompatibles avec la fonction de Directeur de l'AIP PRIMECA Ile-de-France, absence imprévue et prolongée.

Dans ces cas, la Cellule de Direction se réunit sans délai avec pour point unique à l'ordre du jour la désignation d'un intérim dans l'attente de l'élection du nouveau Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir.

<p align="center"><b>Article 3 – Engagement financier des ETABLISSEMENTS et gestion de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France</b></p>
--

#### 3.1 Engagement financier des ETABLISSEMENTS

Le soutien financier annuel de chaque ETABLISSEMENT à l'AIP-PRIMECA Ile-de-France est fixé à 2 000 € (deux mille euros) TTC. Il peut être modifié par voie d'avenant sur proposition de la Cellule de Direction.

Les ressources financières peuvent également émaner d'autres moyens financiers que chacun des ETABLISSEMENTS décide d'allouer à l'AIP-PRIMECA Ile-de-France.

Les ressources de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France sont aussi constituées par des moyens en nature (personnels, locaux, équipements...) apportés par les ETABLISSEMENTS. Les ressources informatiques et matérielles sont précisées à l'annexe 3 et peuvent être actualisées par voie d'avenant sur proposition de la Cellule de Direction.

#### 3.2 Gestion

La gestion financière est confiée à l'UTC, désignée établissement gestionnaire en qualité de mandataire commun aux ETABLISSEMENTS, moyennant des frais de gestion s'élevant à 6% des montants des dépenses.

L'établissement gestionnaire assure un suivi comptable distinct.

L'établissement gestionnaire agit pour le compte de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France dans les limites de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses approuvé par la Cellule de Direction. Le report des crédits s'effectue sur la durée de la présente convention et ces crédits ne pourront par conséquent pas être reportés au-delà de cette durée.

D'autre part, chaque ETABLISSEMENT gère directement les moyens propres, humains, matériels et financiers, qu'il mobilise pour les besoins de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France.

Le changement de gestionnaire peut intervenir à tout moment au cours de l'exécution de la présente convention. Le changement intervient sur décision de la Cellule de Direction.

Un avenant sera conclu à la présente convention, ainsi qu'une convention entre le gestionnaire actuel et le futur gestionnaire afin d'identifier les modalités de transfert des ressources financières.

### 3.3 Décisions budgétaires

Le budget prévisionnel et l'arrêté des comptes sont soumis à l'approbation unanime de la Cellule de Direction avant d'être soumis aux instances de l'établissement gestionnaire.

## Article 4 – Durée de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France – prorogation de la convention

### 4.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

### 4.2 Prorogation

La présente convention peut être prorogée expressément à son échéance pour une période de quatre (4) ans.

Trois (3) mois au moins avant l'échéance de la présente convention, les ETABLISSEMENTS, via la Cellule de Direction, conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de prorogation éventuelle de la présente convention.

Dans un tel cas, les ETABLISSEMENTS concluront un avenant à la présente convention.

En tout état de cause, la durée maximale de la présente convention ne pourra excéder douze (12) ans (quatre (4) ans fermes et deux reconductions).

### 4.3 Dénonciation ou fin de la convention

Lors de la dénonciation ou de la fin de la convention, la Cellule de Direction devra se réunir pour définir les modalités de répartition des fonds reçus et affectés à AIP-PRIMECA Ile-de-France et non utilisés.

## Article 5 – Exclusion, modification, résiliation, litiges

### 5.1 Exclusion

La Cellule de Direction peut prononcer l'exclusion d'un des ETABLISSEMENTS en cas de manquement grave à l'une de ses obligations, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception précisant le motif d'exclusion, et selon la procédure décrite dans le règlement intérieur.

L'exclusion doit être votée à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'ETABLISSEMENT concerné étant préalablement entendu et ne prenant pas part au vote.

### 5.2 Modifications

La convention peut être modifiée ou complétée par voie d'avenant signé par l'ensemble des ETABLISSEMENTS.

### 5.3 Résiliation

La présente convention prend fin à l'arrivée du terme.

Une résiliation avant terme peut être décidée à l'unanimité des membres de la Cellule de Direction convoqués sur un ordre du jour portant sur ce point unique. Dans ce cas, la résiliation prendra effet en fin d'année civile afin de terminer les projets en cours. Une répartition des fonds reçus et affectés à AIP-PRIMECA Ile-de-France et non utilisés devra être décidée par la Cellule de Direction.

**5.4 Litiges**

Pour toute difficulté liée à l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les ETABLISSEMENTS s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. Si ce différend subsiste plus de six (6) mois, il est porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Paris, le 01 décembre 2014, en 7 exemplaires originaux

Pour

*Ecole Centrale / Supérieure*

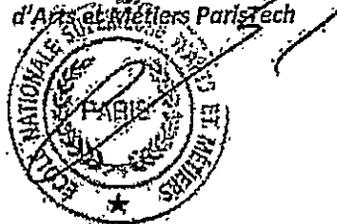
Le Directeur Général des Cas

*M. BURTON*



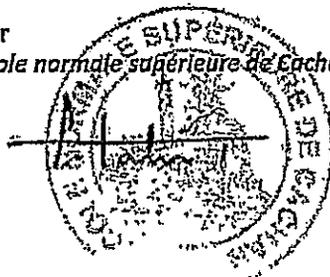
Pour

*Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers ParisTech*



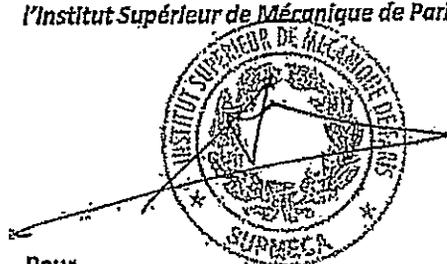
Pour

*Ecole normale supérieure de Cachan*



Pour

*Institut Supérieur de Mécanique de Paris*



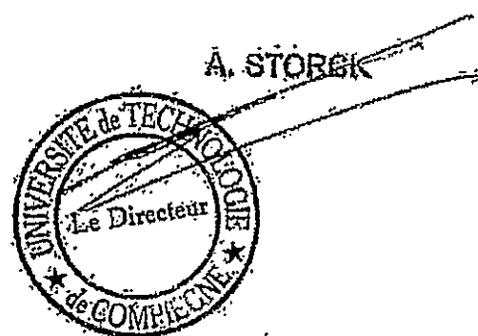
Pour

*Institut Universitaire de Technologie de Saint-Denis*



Pour

*Université de Technologie de Compiègne*



Pour

*Université de Technologie de Troyes*



Le Directeur,  
Pierre KOCH

## Annexe 1 : Objectif et périmètre de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France

La mondialisation de l'économie et la concurrence accrue obligent les entreprises à se recentrer sur leur métier et à rechercher, au-delà de leurs frontières, des partenaires et fournisseurs spécialisés. Ainsi, le processus de développement des produits et systèmes de production nécessite des outils et méthodes de plus en plus performants qui permettent un travail coopératif et distribué ; c'est le concept d'« entreprise étendue communicante » qui est aujourd'hui largement retenu dans l'industrie. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche se doivent naturellement de proposer des formations permettant de s'inscrire dans cette évolution et de proposer les futures évolutions.

D'autre part, aucun établissement de formation dans le domaine de la productique n'est actuellement capable, à lui seul, de permettre à ses étudiants d'accéder à des technologies, des compétences et des matériels « up to date », et ce, en permanence et dans tous les champs disciplinaires couverts par ses formations. L'AIP-PRIMECA Ile-de-France, par les économies d'échelle qu'il permet (sur le plan matériel et sur le plan du personnel technique) et grâce à la mutualisation de ses moyens propres et des moyens mis à disposition par ses établissements partenaires, est une réponse adéquate à ce problème. Par analogie au concept d'entreprise étendue, il s'agit en fait au travers de ce projet de constituer des « établissements de formation étendus et communicants ».

Dans ce contexte, le pôle AIP-PRIMECA Ile-de-France vise un double objectif :

- mettre à la disposition du plus grand nombre possible d'étudiants de l'enseignement supérieur (voire du secondaire) des moyens performants pour l'enseignement dans le domaine du génie mécanique et de la productique ;
- atteindre un objectif de formation à la production Intégrée (du produit au processus de production) dans le contexte d'évolution des entreprises vers les « entreprises étendues communicantes ».

Le domaine visé dans la présente convention porte sur la conception et la production de produits, systèmes et services, et sur leur gestion tout au long du cycle de vie. Ces thématiques peuvent être résumées dans la figure A1.

Partant des besoins clients, la vie du produit/système/service suit un cycle en V, suivant le processus suivant :

- des exigences fonctionnelles et structurelles, définies par l'ingénierie système,
- la maquette virtuelle, définie dans un environnement de type CAO et/ou CAE et/ou RV, et utilisant les démarches de type DFX pour prendre en compte les contraintes des phases aval du cycle de vie, ou pouvant provenir de techniques de reverse engineering,
- le prototype physique, pouvant être obtenu par fabrication additive,
- le produit/système physique, réalisé à partir de la maquette numérique par des techniques de fabrication classiques (usinage 3 ou 4 axes) ou innovantes (UGV), validé par des techniques de métrologie (avec ou sans contact),
- la fin de vie, demandant des moyens de démantèlement.

Enfin, le produit doit être maîtrisé tout au long de son cycle de vie, par une stratégie de type PLM et/ou ACV.

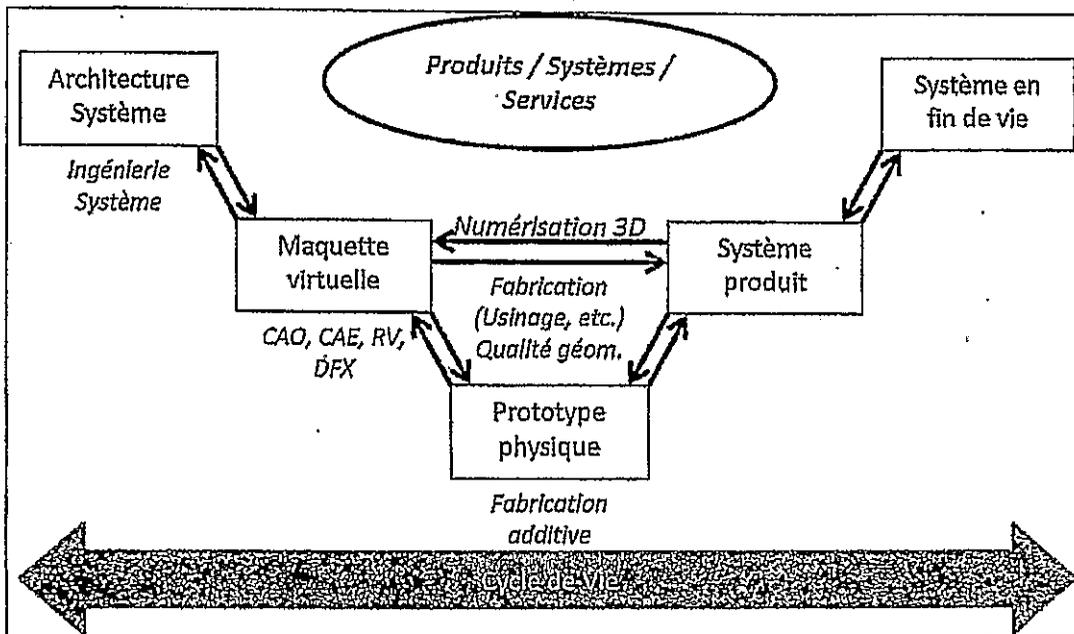


Figure A1 : champ d'activités de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France

CAO : Conception Assistée par Ordinateur

CAE : Computer-Aided Engineering, [Ingénierie Assistée par Ordinateur / IAO

RV : Réalité Virtuelle

DFX : Design for X

3D : 3 dimensions

**Annexe 2 : Nomination du Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France**

**Annexe 3 : Liste des ressources informatiques et matérielles mises en commun dans le cadre du pôle AIP-PRIMECA Ile-de-France**

Ressources	Nombre ou nombre de licences	Propriétaire	
<b>Mallettes CIPÉ</b>			
Kit SMED 2	2	ENS Cachan	
REACTIK	2	ENS Cachan	
KANBAN	2	ENS Cachan	
ATOLL	2	ENS Cachan	
HORIZON	2	ENS Cachan	
LEAN	2	ENS Cachan	
<b>Mallettes métrologie dynamiques</b>	12	SUPMECA	
<b>Autres matériels</b>			
Minolta VI 910	1	ECS	
Presse-Plieuse Amada	1	ENSAM	
Dynamomètre de tournage Kistler	1	ENSAM	
Vibromètre laser	1	ENSAM	
Machine UGV	1	ENS Cachan	
Équipements du Laboratoire Composite	1	ENS Cachan	
Alcona	1	ENSAM	
<b>BE Virtuel - Logithèque</b>			
Serveur Bureau Virtuel	1	ENS Cachan	
TDC Knowledge	50	ENS Cachan	
Suite MSC SOFTWARE	150	ENS Cachan	
DELMIA / Quest	20	ENS Cachan	
Rapidform	10	ENS Cachan	
Rapidform XO	12	ENS Cachan	
<b>Autres logiciels</b>			
Adonix - SAGE X3	1	ENS Cachan	

# Règlement Intérieur du pôle AIP-PRIMECA Ile-de-France

---

## Table des matières

Article 1 - Champ d'application .....	2
Article 2 - Objectifs du règlement intérieur .....	2
TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES .....	2
Préambule.....	2
Article 3 - Usage des moyens de communication pour approbation d'une décision.....	2
Article 4 - Attentes d'un programme annuel d'activités .....	2
Article 5 - Attentes d'un bilan annuel d'activités .....	2
Article 6 - Procédure d'adhésion d'un établissement.....	2
Article 7 - Procédure de démission d'un établissement.....	3
Article 8 - Mise à disposition de ressources informatiques et matérielles.....	3
TITRE II: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS .....	3
CHAPITRE I : DROITS DES ETABLISSEMENTS .....	3
Article 9 - Représentation .....	3
Article 10 - Utilisation de ressources mises en commun.....	3
Article 11 - Participation aux activités du réseau national AIP PRIMECA .....	3
CHAPITRE II : OBLIGATIONS/DEVOIRS DES ETABLISSEMENTS .....	3
Article 12 - Cotisation.....	3
Article 13 - Animation .....	4
CHAPITRE III : DISPOSITIF D'EXCLUSION DES ETABLISSEMENTS.....	4
Article 14 - Procédure d'exclusion d'un établissement .....	4
Article 15 - Motifs d'exclusion d'un établissement .....	4
TITRE III - DISPOSITIONS FINALES.....	4

srj

G. P. S.

A

J

10/12

11/2

#### **Article 1 - Champ d'application**

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des ETABLISSEMENTS membres de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France.

#### **Article 2 - Objectifs du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur vise à préciser les articles de la Convention signée par les ETABLISSEMENTS membres.

### **TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Préambule**

L'AIP-PRIMECA Ile-de-France n'étant pas une entité physique, tout courrier doit être adressé à l'établissement gestionnaire du pôle : Université de Technologie de Compiègne, Centre Pierre Guillaumat, CS60319, 60203 Compiègne Cedex.

#### **Article 3 - Usage des moyens de communication pour approbation d'une décision**

Le Directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France peut consulter les membres de la Cellule de Direction par les moyens de communication suivants :

- Messagerie électronique
- Systèmes de visio-conférence
- Systèmes de téléphonie

à l'exception des décisions relevant des articles 1.3.1, 1.3.2, 2.2.1, 3.2, 3.3, 5.1 et 5.3 de la convention, qui doivent être prises en présentielle.

#### **Article 4 - Attentes d'un programme annuel d'activités**

La Cellule de Direction doit élaborer en début d'année civile un programme annuel d'activités précisant :

- Le calendrier de fonctionnement de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France (réunions de la Cellule de Direction...)
- Les événements supportés par l'AIP-PRIMECA Ile-de-France (descriptif et dates)
- Les propositions d'investissements et les échéances des activités planifiées

#### **Article 5 - Attentes d'un bilan annuel d'activités**

La Cellule de Direction doit élaborer en fin d'année civile un bilan annuel d'activités réalisées précisant :

- Le calendrier de fonctionnement de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France (réunions de la Cellule de Direction...)
- Les événements supportés par l'AIP-PRIMECA Ile-de-France (descriptif et dates)
- Les investissements et les échéances des activités effectuées

#### **Article 6 - Procédure d'adhésion d'un établissement**

Un établissement de l'enseignement supérieur peut demander à devenir membre de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France. Cette demande doit émaner du directeur ou président de l'établissement et doit préciser les motivations d'une telle demande. De manière formelle, elle est adressée à l'AIP-PRIMECA

SA

G

AR

MR  
MR

Ile-de-France. Elle est ensuite soumise à l'approbation de la Cellule de Direction. La décision de la Cellule de Direction est communiquée à l'établissement demandeur.

#### **Article 7 - Procédure de démission d'un établissement**

Un établissement membre peut demander à démissionner de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France. Cette demande doit émaner du directeur ou président de l'établissement et doit préciser les motivations d'une telle demande. De manière formelle, elle est adressée au directeur de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France. Elle est ensuite actée par la Cellule de Direction.

#### **Article 8 - Mise en commun de ressources informatiques et matérielles**

Chaque établissement de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France peut mettre en commun avec les autres établissements du pôle une ou plusieurs ressources informatiques et matérielles. Ces ressources restent la propriété de l'établissement, mais un accord entre l'établissement et le pôle doit être établi pour chacune de ces ressources. Cet accord doit définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation des ressources (maintenance, responsabilité...).

## **TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS**

### **CHAPITRE I : DROITS DES ETABLISSEMENTS**

#### **Article 9 - Représentation**

Chaque établissement membre de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France doit désigner un représentant à la Cellule de Direction. Un courrier officiel précisant le nom de ce représentant doit être envoyé à l'AIP-PRIMECA Ile-de-France.

Chaque établissement a le droit de modifier son représentant en envoyant un courrier officiel précisant le nom du nouveau représentant à l'AIP-PRIMECA Ile-de-France.

#### **Article 10 - Utilisation de ressources mises en commun**

Chaque établissement membre de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France peut prétendre à l'utilisation des ressources informatiques et matérielles mises en commun au sein de l'AIP-PRIMECA Ile-de-France listées en annexe de la convention, sous réserve de respect de l'accord signé par les parties.

En cas de besoin simultané d'une ressource par plusieurs établissements, ces derniers doivent trouver un accord.

Un établissement ne peut en aucun cas monopoliser l'utilisation d'une ressource.

#### **Article 11 - Participation aux activités du réseau national AIP-PRIMECA**

Les personnels d'un établissement peuvent participer aux activités organisées par le réseau national (congrès, colloque, journée thématique, formation) avec des frais de participation définis par le pôle ou le réseau.

### **CHAPITRE II : OBLIGATIONS/DEVOIRS DES ETABLISSEMENTS**

#### **Article 12 - Soutien financier**

Un établissement doit s'acquitter du soutien financier annuel défini dans la convention.

SF

M  
A  
E  
MK  
PK

### **Article 13.- Animation**

Un établissement doit participer à l'animation du pôle :

- en étant assidu aux réunions de la Cellule de Direction
- en étant force de proposition d'activités dans le cadre du pôle
- en assurant les missions proposées par le pôle
- en communiquant sur les activités planifiées et réalisées

### **CHAPITRE III : DISPOSITIF D'EXCLUSION DES ETABLISSEMENTS**

#### **Article 14.- Procédure d'exclusion d'un établissement**

La Cellule de Direction peut déclencher une procédure d'exclusion d'un des établissements en cas de manquement grave à l'une de ses obligations décrites ci-dessus.

Elle doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception l'établissement concerné en précisant le motif d'exclusion.

Elle se réunit en assemblée exceptionnelle dans un délai ne pouvant être inférieur à un mois après réception de la dite lettre et invite l'établissement concerné pour être entendu.

L'exclusion doit être votée à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'établissement concerné ne prenant pas part au vote.

#### **Article 15.- Motifs d'exclusion d'un établissement**

Les motifs d'exclusion recevables sont :

- non participation à l'animation du pôle
- monopolisation d'une ressource
- non versement du soutien financier annuel
- non respect d'une mission affectée à l'établissement

### **TITRE III - DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement est disponible sur simple demande à un membre de la Cellule de Direction.

Il peut être révisable autant que de besoin en fonction de l'évolution du pôle en respectant les modalités d'approbation définie dans la convention.

Sif

S

AK

MR  
MR

MR